

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

NOR : BCRD1200406C

Circulaire du 5 janvier 2012

Le système d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI)

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

La présente circulaire administrative a pour objet de présenter aux opérateurs et aux services douaniers le système d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI), qui permet d'identifier, au moyen d'un numéro unique, chaque opérateur économique ayant des relations avec les administrations douanières de l'Union Européenne (UE), ou exerçant des activités couvertes par la législation douanière.

Préambule

Le système EORI (« Economic Operator Identification and Registration¹»), introduit par le règlement (CE) n° 312/2009 du 16 avril 2009, et entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, est établi aux fins de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté introduites par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, constituant le Code des douanes communautaire (CDC).

Il permet d'identifier les opérateurs économiques, par un numéro unique et valide dans toute la Communauté Européenne, attribué par une autorité douanière d'un État membre ou par une autorité ou des autorités désignées par un État membre, conformément aux règles définies dans la partie I, titre I, chapitre 6, des dispositions d'application du code des douanes (DAC).

En France, le numéro EORI est attribué aux opérateurs économiques qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, exercent des activités couvertes par la législation douanière.

Ce numéro est construit à partir :

- de la numérotation attribuée par la base SIRENE pour les opérateurs qui y sont répertoriés,
- d'une numérotation douanière spécifique pour les personnes non immatriculées dans la base SIRENE.

¹ Enregistrement et immatriculation des opérateurs économiques.

Les dispositions relatives au numéro EORI ne portent en rien atteinte aux droits et obligations découlant des règles relatives à l'obligation de s'enregistrer aux fins de l'obtention d'un numéro d'identification requis en France dans des domaines autres que la douane, tels que la fiscalité ou les statistiques.

Afin de répondre aux questions des services et des opérateurs, une boîte fonctionnelle (dg-e3-eori@douanes.finances.gouv.fr) a été mise en place.

Les conditions, la procédure d'immatriculation et d'utilisation des numéros EORI en France sont fixées par la présente circulaire.

Le 5 janvier 2012

Pour la ministre, et par délégation,
le sous-directeur



Jean-Michel THILLIER

BASES RÉGLEMENTAIRES

Règlement (CEE) n° 2913/92 de la Commission du 12 octobre 1992 fixant le code des douanes communautaire (CDC) ;

Règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 fixant le code des douanes communautaire (CDC), dit « amendement sûreté-sécurité »

Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (DAC) ;

Règlement (UE) n° 312/2009 de la Commission du 16 avril 2009 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ;

Règlement (UE) n° 169/2010 de la Commission du 1^{er} mars 2010 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2912/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires.

FICHE 1 - LE CADRE GENERAL

1. Définitions.
 - 1.1. L'opérateur économique.
 - 1.2. La personne.
 - 1.3. La personne établie dans la Communauté.
 - 1.4. Le numéro EORI.
2. Qui est concerné par l'immatriculation dans la base EORI ?
 - 2.1. Les opérateurs économiques établis en France.
 - 2.2. Les opérateurs économiques établis dans l'Union Européenne.
 - 2.3. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de la Communauté
 - 2.4. Les personnes autres que les opérateurs économiques en lien avec la douane
3. A quel moment les opérateurs doivent-ils s'immatriculer ?
4. Autorité chargée de l'enregistrement et de l'attribution des numéros EORI en France.
5. Mise en œuvre dans les téléprocédures logistiques
 - 5.1. Les téléprocédures de dédouanement Delta C, D et X
 - 5.2. Le système de contrôle des importations (ICS)
 - 5.3. Le système de contrôle des exportations (ECS)

FICHE 2 - LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

1. Cas particulier des opérateurs déjà connus des services douaniers
2. Opérateurs non connus des services douaniers
 - 2.1. La demande d'immatriculation
 - 2.2. Les données requises pour l'octroi du numéro EORI
 - 2.3. Le cas des opérateurs économiques non établis dans l'Union européenne
 - 2.4. La communication du numéro EORI à l'opérateur
3. La structure du numéro EORI.

FICHE 3 – UTILISATION DU NUMERO EORI : TABLEAU SYNOPTIQUE

FICHE 4 - LA PROTECTION DES DONNEES

1. Le traitement des informations fournies.
 - 1.1. Fins auxquelles les données doivent être traitées
 - 1.2. Destinataires des données
 - 1.3. Délai de conservation des données
 - 1.4. Rectification des données
 - 1.5. Coordonnées de l'autorité de contrôle en France concernant les plaintes relatives à la protection des données
2. La publication des données d'identification et d'enregistrement.

ANNEXES

ANNEXE I - Demande d'octroi de numéro EORI (document CERFA 13930*01)

ANNEXE II - Liste des pôles d'action économiques (PAE) des directions régionales des douanes

FICHE 1 -

LE CADRE GENERAL

1. Définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble de la présente circulaire.

1.1 L'opérateur économique

L'article 1^{er}, paragraphe 12, des DAC² définit l'opérateur économique comme « *une personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière* ».

1.2 La personne

On entend par « *personne* », conformément à l'article 4 § 1 du code des douanes communautaire (CDC) :

- soit une personne physique ;
- soit une personne morale ;
- soit, lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

1.3 La personne établie dans la Communauté

Conformément à l'article 4 § 2 du code des douanes communautaire, on entend par « *personne établie dans la Communauté* » :

- *s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale,*
- *s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège statutaire, son administration centrale, ou un établissement stable³ ».*

1.4 Le numéro EORI (numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques).

Au titre de l'article 1-16 des DAC introduit par le règlement (CE) n° 312/2009 du 16 avril 2009, on entend par numéro EORI « *un numéro, unique dans la Communauté européenne, attribué par une autorité douanière d'un État membre ou par une autorité ou des autorités désignées par un État membre à un opérateur économique ou à une autre personne, conformément aux règles établies au chapitre 6 [des DAC]* ».

2. Qui est concerné par l'immatriculation dans la base EORI ?

Au titre des dispositions des DAC introduites par le règlement (CE) n° 312/2009 du 16 avril 2009, chaque entité considérée comme un opérateur économique au sens de l'article 1 § 12 doit demander un numéro EORI.

Ce numéro unique doit être utilisé pour toutes les communications avec les autorités douanières de la Communauté qui le requièrent.

A contrario, un fournisseur établi dans la Communauté européenne qui n'exerce pas d'activité

2 Les dispositions d'application du code (DAC) sont constituées par le R(CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 modifié.

3 La définition générale de l'« établissement stable » est celle de l'article 5 du traité modèle de l'OCDE. Au sens de la Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. L'expression « établissement stable » comprend notamment un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

couverte par la législation douanière et qui fournit des matières premières déjà en libre pratique à un fabricant établi dans la Communauté européenne n'est pas tenu de demander un numéro EORI. De même, un opérateur de transport qui n'exerce pas d'activité couverte par la législation douanière dans un quelconque État membre et qui transporte uniquement des marchandises en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté n'est pas tenu de disposer d'un numéro EORI. Enfin, un opérateur qui réalise uniquement des opérations intracommunautaires soumises à déclaration d'échanges de biens (DEB) n'est pas concerné par la réglementation relative à EORI.

2.1. Les opérateurs économiques établis en France.

Les opérateurs économiques établis en France doivent être enregistrés en France par le pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale dont ils dépendent (cf. annexe II – liste et compétence des PAE). Le cas échéant, le PAE peut rediriger la demande d'octroi vers le bureau territorialement compétent, qui sera chargé de procéder à l'immatriculation.

En France, le numéro EORI est attribué au niveau de l'établissement, c'est-à-dire au niveau de l'unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Dans le REE (Répertoire des entreprises et des établissements) SIRENE, l'unité légale locale est appelée "unité SIRET" ou "SIRET". Une entreprise pouvant avoir plusieurs établissements, elle aura par conséquent autant de numéros EORI que d'établissements.

Par exception, les opérateurs économiques disposant d'un certificat d'opérateur économique agréé (OEA), se voient attribuer un numéro EORI au niveau SIREN, la certification OEA étant délivrée au niveau du SIREN et non pas du SIRET.

2.2. Les opérateurs économiques établis dans l'Union Européenne (UE).

Les opérateurs économiques communautaires non établis en France doivent toujours être enregistrés dans l'État membre dans lequel ils sont établis, même si la première opération (ainsi que les suivantes) a lieu dans un autre État membre que celui d'établissement.

En cas de désignation d'un mandataire fiscal ponctuel, celui-ci ne doit pas être faire l'objet d'une immatriculation EORI.

2.3. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de la Communauté.

a) Règles générales

Les opérateurs économiques tiers doivent être enregistrés s'ils effectuent l'une des démarches définies à l'article 4 *terdecies* des DAC :

- ① dépôt dans la Communauté d'une déclaration sommaire d'entrée ou de sortie (systèmes ICS et ECS) ;
- ② dépôt dans la Communauté d'une déclaration sommaire ou d'une déclaration en douane autre qu'une déclaration en douane par écrit :
 - établie conformément aux articles 225 à 238 des DAC (à savoir notamment la déclaration verbale et le trafic postal) ;
 - pour le placement sous le régime de l'admission temporaire ou l'apurement de ce régime par la réexportation ;
 - pour le placement sous le régime du transit commun par un opérateur économique établi dans une partie contractante à la convention relative à un régime de transit commun autre que l'Union européenne, lorsque cette déclaration n'est pas utilisée également en tant que déclaration sommaire d'entrée ou de sortie ;
 - pour le placement sous le régime du transit communautaire par un opérateur économique établi sur les territoires d'Andorre et de Saint-Marin, lorsque cette déclaration n'est pas utilisée également en tant que déclaration sommaire d'entrée ou de sortie.
- ③ gestion d'un magasin de dépôt temporaire ;
- ④ introduction d'une demande d'autorisation en application de l'article 324 *bis* (expéditeur agréé entendant justifier du caractère communautaire par T2L) ou des l'article 372 (cas de recours aux

simplifications en matière de transit) des DAC ;

⑤ demande d'un certificat d'opérateur économique agréé (OEA).

Dans le cas où l'opérateur économique tiers effectue des opérations d'importation ou d'exportation en France, un représentant fiscal doit obligatoirement être désigné, mais ce dernier ne doit pas être immatriculé au numéro EORI.

b) Cas particulier

Dans le cadre de la mise en œuvre d'ICS⁴, toute personne qui dépose une déclaration sommaire d'entrée (ENS), doit disposer d'un numéro EORI.

Il est rappelé à ce propos qu'aux termes des articles 36 *ter* §3 et 4 du CDC et des articles 183 *ter*, *quater* et *quinquies* des DAC, le responsable du dépôt de l'ENS est la personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ou prend en charge leur transport vers l'Union Européenne. Il s'agit généralement du transporteur. Toutefois, l'ENS peut être aussi déposée par toute personne en mesure de présenter ou faire présenter les marchandises à la douane, mais aussi par l'importateur, ou par la (les) personne(s) agissant en qualité de représentant de ces personnes.

Dès lors, seuls les déposants de l'ENS, tels que définis précédemment, sont tenus de s'immatriculer au numéro EORI auprès de l'État membre dans lequel la première transmission de l'ENS est effectuée.

2.4. Les personnes autres que les opérateurs économiques en lien avec la douane.

Les personnes autres que les opérateurs économiques n'ont pas à s'enregistrer si elles n'exercent pas d'activité professionnelle ou commerciale couverte par la législation douanière (par exemple les particuliers, qui seront identifiés en France par la mention « OCCASIONNEL »).

Cas particuliers : exemption de formalité EORI conformément aux lignes directrices TAXUD/2008/1633.2 du 23 août 2010

- les missions diplomatiques des pays tiers ne sont pas astreintes à la formalité EORI
- les organisations internationales : de manière générale, les organisations internationales n'exercent pas d'activités professionnelles couvertes par la législation douanière et n'ont pas d'activités commerciales. Cependant, dans les cas exceptionnels où elles effectueraient une activité couverte par la législation douanière, un numéro EORI leur sera attribué.
- les ONGs : Leurs activités peuvent avoir un caractère commercial. Par conséquent, certaines d'entre elles seront qualifiées d'opérateur économique et devront se faire immatriculer dans EORI, même si la plupart de leurs opérations d'importation sont exemptées de droits de douane.

3. A quel moment les opérateurs doivent-ils s'immatriculer au numéro EORI ?

Les opérateurs économiques doivent demander un numéro EORI avant de commencer une activité couverte par la législation douanière, par exemple avant de commencer leurs opérations d'exportation ou d'importation (même si ces opérations ne sont pas prévues dans un futur proche).

Toutefois, les opérateurs économiques n'ayant pas encore introduit de demande d'immatriculation peuvent le faire lors de leur première opération en douane (par exemple au moment de la présentation en douane des marchandises).

Attention appelée :

Il est vivement recommandé d'introduire la demande de numéro EORI à l'avance, avant de commencer les opérations couvertes par la législation douanière. A ce titre, l'opérateur doit :

- lancer la procédure d'enregistrement et obtenir un numéro EORI auprès de l'autorité

nationale compétente d'un État membre ;

- fournir les informations et les mises à jour régulières requises par la réglementation communautaire et nationale de l'État membre en charge de l'enregistrement de l'opérateur dans la base EORI.

4. Autorité chargée de l'enregistrement et de l'attribution des numéros EORI en France.

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est en charge de la gestion de la base de données EORI en France.

La liste des autorités chargées d'attribuer les numéros EORI dans les autres États-membres est publiée sur le site Internet de la Commission Européenne (<http://ec.europa.eu>).

Pour la France, la liste des pôles d'action économique est consultable en annexe II de la présente circulaire ainsi que sur le site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=427>)

5. Mise en œuvre dans les téléprocédures logistiques

5.1. Les téléprocédures de dédouanement Delta C, D, X

La réglementation EORI est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009, avec une période transitoire jusqu'au 30 juin 2010.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, l'absence de numéro EORI dans les déclarations en douane effectuées au moyen des télé-procédures Delta C et D empêche la validation de celles-ci.

De même, depuis mars 2010, le défaut de renseignement du numéro EORI pour les opérations de transit ou TIR empêche la validation des déclarations de transit.

La prise en compte du numéro EORI dans Delta X est effective depuis novembre 2011.

Le numéro EORI doit être renseigné en cases 2, 8, et 14 du DAU.

En cas d'utilisation des régimes douaniers 42 et 63, seul le numéro EORI du destinataire doit être indiqué en case 8 du DAU. Le destinataire final, bien qu'établi dans le territoire de la Communauté, n'est identifié sur la déclaration en douane qu'au moyen de son numéro de TVA (code Y041, en case 44 du DAU)⁵.

En cas d'utilisation du groupage⁶, tous les numéros EORI des destinataires et/ou expéditeurs sont à renseigner en case 2 et/ou 8 de la déclaration en douane.

5.2. Système de contrôle des importations (ICS) : téléprocédure AS

S'agissant d'ICS, les opérateurs ont l'obligation d'envoyer des ENS électroniques depuis le 1^{er} janvier 2011. Le système rejette l'identifiant du déposant si ce dernier ne comporte pas de numéro EORI.

5.3. Système de contrôle des exportations (ECS)

Les formalités sûreté-sécurité à l'exportation peuvent être réalisées de trois manières différentes :

- à l'appui de la déclaration d'exportation : dans ce cas, les règles applicables aux télé-procédures Delta sont applicables ;
- à l'appui de la déclaration de transit lorsque le bureau de destination transit est aussi bureau de sortie de l'Union européenne : dans ce cas, les règles applicables sont celles du NSTI ;
- à l'appui de la déclaration sommaire de sortie EXS : comme pour le système ICS, le déposant de cette déclaration doit disposer d'un identifiant EORI pour réaliser la formalité de sortie.

⁵ Circulaire n° 6912 datée du 14 décembre 2011

⁶ Uniquement *via* la télé-procédure Delta C, Delta D ne prenant pas en charge le groupage.

FICHE2

LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

1. Cas particulier des opérateurs déjà connus des services douaniers

On entend par « *opérateurs déjà connus des services douaniers* », les opérateurs qui bénéficient/bénéficiaient d'au moins un statut ou agrément suivant :

- les titulaires/bénéficiaires de télé-procédures Delta (D, C, ou X) ;
- les titulaires d'autorisation d'entrepôt ;
- les titulaires d'agrément OEA ;
- les commissionnaires en douane agréés ;
- les titulaires d'une autorisation d'exportateur agréé origine;
- les opérateurs bénéficiant d'une « administration » sur Prodouane;
- les opérateurs titulaires d'une « représentation » dans le cadre d'une procédure domiciliée.

ainsi que l'ensemble des opérateurs immatriculés dans le répertoire SIRENE qui ont été repris en case 2 (expéditeur/exportateur) ou 8 (destinataire) du DAU dans les télé-procédures Delta entre le mois de février 2007 et le 1^{er} juillet 2009.

Dans tous ces cas, un numéro EORI a été automatiquement créé par les services douaniers français.

En cas de doute, pour savoir si un numéro a été attribué automatiquement, il est conseillé de consulter le site Prodouane en indiquant le numéro SIRET.

Adresse : <https://pro.douane.gouv.fr/eori/default.asp>

2. Opérateurs non connus des services douaniers.

2.1. La demande d'immatriculation

Une demande d'immatriculation doit être déposée *via* le document Cerfa n°13930*01 disponible sur les différents sites :

- Prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr>),
- Douane française (<http://douane.gouv.fr>)
- Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13930.do

ainsi qu'à l'annexe I de la présente décision.

Une fois le document rempli et visé par l'opérateur (à savoir l'apposition du cachet de l'entreprise ou de l'établissement, s'il en dispose, et de la signature de la personne ayant complété le document), il doit être remis par courriel, fax, courrier ou en main propre au pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale dont l'opérateur dépend.

2.2. Les données requises pour l'octroi d'un numéro EORI.

Sans préjudice d'autres informations, les données suivantes, doivent être fournies :

- la raison sociale (ou le nom de la personne dans le cadre d'une personne physique) ;
- l'adresse complète (n°, voie, code postal, commune et pays) ;
- le code APE (code activité) ;
- le numéro TVA, s'il en dispose.

2.3. Cas des opérateurs économiques non établis dans l'Union européenne

Après réception du formulaire rempli, les services douaniers peuvent demander une confirmation de l'identité des opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de la Communauté :

- s'agissant d'une personne physique, par un passeport ou une carte d'identité par exemple ;
- s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes à l'aide d'un document issu du registre des entreprises par exemple (à l'image de l'extrait K-bis français).

Nota :

Les représentants en douane agissant dans le cadre de la représentation directe ou indirecte ainsi que les mandataires et/ou représentants fiscaux peuvent établir pour le compte de leur client une demande d'octroi de numéro EORI, à charge pour eux de communiquer le numéro attribué à leur client.

Toutefois, le modèle de demande d'immatriculation comportant des engagements, tels que celui d'accepter la communication et la publication des données à la Commission, l'opérateur souhaitant l'immatriculation devra signer lui même sa demande ou apposer le cachet de son entreprise.

2.4. La communication du numéro EORI par le service à l'opérateur

Une fois que les services douaniers ont procédé à l'immatriculation, ces derniers ont l'obligation de communiquer le numéro attribué à l'opérateur.

Cette communication se fait au moyen de la demande d'attribution du n° EORI complétée par le service (pavé « *décision des services douaniers* »). Le service peut également communiquer à l'opérateur les liens des sites Prodouane (lien disponible supra) et EUROPA (<http://europa.eu/>), qui lui permettront de vérifier l'existence et la validité du numéro attribué.

3. La structure du numéro EORI.

La structure des numéros EORI octroyés en France est reprise dans le tableau ci-dessous par type d'opérateur

Type d'opérateur	Code ISO2 ⁷	Structure du numéro
Opérateur économique établi en France (y compris Monaco), immatriculé dans la base REE - SIRENE	FR	SIRET (14 chiffres)
Opérateur économique établi en France (y compris Monaco), non immatriculé dans la base REE - SIRENE	FR	Numéro douane ⁸ (14 chiffres)
Opérateur économique agréé français (OEA)	FR	SIREN (9 chiffres)
Opérateur économique non établi sur le territoire douanier de la communauté, immatriculé dans la base REE - SIRENE	FR	Code ISO2 du pays d'établissement de l'opérateur + SIREN (9 chiffres)
Opérateur économique non établi sur le territoire douanier de la communauté, non immatriculé dans la base REE - SIRENE	FR	Code ISO2 du pays d'établissement de l'opérateur + Numéro douane (9 chiffres)
Occasionnel		Occasionnel

⁷ La codification alphabétique communautaire des pays et territoires est fondée sur la norme ISO codes alpha 2 (a2) en vigueur pour autant qu'elle soit compatible avec les exigences du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (JOCE L 118 du 25 mai 1995).

⁸ Ce numéro est attribué par les services douaniers au moment de l'enregistrement.

FICHE 3

UTILISATION DU NUMERO EORI – TABLEAU SYNOPTIQUE

Déclaration sommaire			
Type d'opérateur	D'entrée (ENS)	De sortie (EXS)	Transit avec les données sûreté/sécurité (TSAD)
Transporteur	Doit être indiqué lorsque la personne déposant l'ENS dispose d'un numéro EORI.		Obligatoire
Partie à notifier	Indiqué lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro		
Expéditeur/ exportateur (Case 2 du DAU)		Indiqué au moment du dépôt de l'EXS	Indiqué lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro Obligatoire : si le bureau de douane de départ se trouve dans l'UE
Déposant	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Destinataire (Case 8 du DAU)	Indiqué lorsque la personne en dispose	Indiqué lorsque la personne en dispose.	Indiqué lorsque la personne déposant la déclaration sommaire en dispose. Obligatoire : si le bureau de douane de départ de destination se trouve dans l'UE.
Personne demandant le détournement	Obligatoire		
Opérateur destinataire agréé (Case 53 du DAU)			Obligatoire

Déclaration en douane			
	Importation	Exportation	Transit
Expéditeur/ exportateur (Case 2 du DAU)		Obligatoire ⁹	Obligatoire
Destinataire (Case 8 du DAU)	Obligatoire ¹⁰	Obligatoire ¹¹	Obligatoire
Déclarant/ représentant (Case 14 du DAU)	Obligatoire	Obligatoire	
Principal Obligé (Case 50 du DAU)	-	-	Obligatoire

9 Sauf occasionnels ou groupage

10 Sauf occasionnels ou groupage

11 Pour l'avitaillement et les OEA optionnel pour certains modes de transport

FICHE 4

LA PROTECTION DES DONNEES

Le système EORI respecte les dispositions légales relatives à la sécurité et la protection des données, à savoir :

- le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ;
- la décision n° 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil ;
- la décision de la Commission européenne du 16 août 2006 n° C(2006) 3602 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission ;
- la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre-circulation de ces données ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1. Traitement des informations fournies

1.1. Fins auxquelles les données doivent être traitées

Les données transmises par les opérateurs dans le cadre de la demande d'enregistrement sont envoyées quotidiennement par les services douaniers et intégrées dans la base communautaire EOS.

En conséquence, pour tenir compte des traitements informatiques différés, un numéro EORI créé dans un État membre ne sera valide dans la base communautaire pour les autres États membres qu'au lendemain de sa création.

1.2. Les destinataires des données

Les données relatives à EORI sont accessibles par l'ensemble des administrations des douanes de l'Union Européenne, ainsi que par la Commission Européenne.

Toutefois, conformément à l'article 4 *octodecies* des DAC, dans chaque État membre, les autorités suivantes peuvent, au cas par cas, s'accorder mutuellement un accès direct aux données visées aux points 1 à 4 de l'annexe 38 *quinquies* des DAC (numéro EORI, nom/raison sociale, adresse, pays d'établissement et numéro de TVA) qui sont en leur possession : les autorités douanières, les services vétérinaires, les services sanitaires, les services statistiques, les autorités fiscales, les autorités chargées de la lutte contre la fraude, les autorités chargées de la politique commerciale, y compris les autorités agricoles le cas échéant, les autorités chargées de la sécurité des frontières.

Ces entités peuvent stocker les données réduites indiquées ci-dessus ou les échanger entre elles, pour autant qu'un tel traitement soit nécessaire aux fins du respect de leurs obligations légales, en ce qui concerne la circulation de marchandises placées sous un régime douanier.

Les autorités douanières des États membres doivent communiquer à la Commission les coordonnées complètes des autorités bénéficiant d'accès aux données EORI, afin que la Commission publie cette information sur son site internet (<http://ec.europa.eu/>).

1.3. Délai de conservation des données

Les données collectées par la France sont conservées dans la base EOS jusqu'à la cessation d'activité de l'opérateur.

Dans pareil cas, il incombe à l'opérateur de se rapprocher des services douaniers afin de leur signaler cette cessation en fournissant au service tout élément de preuve nécessaire (extrait du BODACC par exemple).

1.4. Rectification des données

Les opérateurs doivent demander la rectification des données les concernant auprès du service qui a procédé à l'enregistrement.

Attention appelée :

Il est rappelé que les services douaniers peuvent être amenés à contrôler la cohérence des informations reprises dans la base EOS et celles portées sur les documents douaniers (n° EORI, nom/raison sociale, adresse et pays d'établissement par exemple en cases 2, 8 ou 14 du DAU).

Dans un tel cas :

- si le contrôle a lieu en amont du dépôt de la déclaration, toute donnée inexacte entraîne un rejet de la déclaration ;
- si le contrôle a lieu en aval à l'exportation (contrôle en bureau de sortie), toute donnée inexacte peut entraîner un refus de mainlevée pour l'exportation au bureau de sortie, en l'attente d'une rectification des données ou du dépôt d'une nouvelle déclaration.

1.5. Coordonnées de l'autorité de contrôle en France concernant les plaintes relatives à la protection des données

En France, l'autorité compétente est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les plaintes peuvent lui être transmises à l'adresse suivante : CNIL 8, rue Vivienne CS 30223 75083 Paris cedex 02.

Au niveau communautaire, l'autorité de contrôle est la Commission européenne conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, et à l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001.

2. Publication des données d'identification et d'enregistrement.

Les données d'identification et d'enregistrement des opérateurs économiques et des autres personnes, énumérées à l'annexe 38 *quinquies* des DAC, points 1, 2 et 3 (n° EORI, nom complet de la personne et adresse de l'établissement ou de la résidence), peuvent être publiées sur le site internet de la Commission (<http://ec.europa.eu>) uniquement si l'intéressé a donné son consentement sur la demande d'enregistrement reprise à l'annexe I de la présente circulaire.

Les opérateurs qui ont bénéficié de la procédure d'enregistrement automatique dans EORI par l'administration des douanes françaises, n'ont pu donner leur accord quant à la publication de leurs coordonnées sur le site internet de la Commission. Par conséquent, leurs données ne seront pas publiées sur le site internet de la Commission, sauf demande expresse adressée au bureau E3 à l'adresse suivante : DGDDI – bureau E3, 11 rue des deux communes, 93100 Montreuil.

Attention appelée :

La publication des données n'étant pas obligatoire, le refus de publication n'affecte en rien le traitement des demandes de numéro EORI ou toute formalité douanière impliquant le demandeur concerné.

ANNEXE I

**Demande d'octroi de numéro EORI
(document CERFA 13930*01).**



13930*01

DEMANDE D'OCTROI DE NUMERO EORI

(Remplir suivant les cases ad hoc ci-après)

Vous êtes un établissement

(*)Raison sociale :

Vous êtes un groupement de personne à but non lucratif ou un groupement de bien

(*)Nom du groupement :

Vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne physique.

(*)Prénom et Nom de Naissance :

Renseignements complémentaires

Type de personne (Veuillez cocher la case le cas échéant) : Personne physique Personne morale Association de personne ayant la capacité de faire des actes juridique sans avoir de personnalité morale.

Date de création/naissance :

Numéro SIRET^a :

Numéro de TVA^a :

Code APE :

Statut juridique :

(*) Voie : n° Voie :

(*) Complément d'adresse :

(*) Localisation : Code postal : Commune : Pays :

Votre numéro de téléphone ou de fax :

Votre adresse électronique fonctionnelle :

Nom de la personne à contacter :

Coordonnées de la personne à contacter :

^b Le signataire autorise la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects à communiquer les données précédées d'une astérisque (*) à la Commission Européenne en vue de la publication desdites données sur le site web EORI de TAXUD (site public) en application de l'article 4 viciés des dispositions d'application du Code des douanes communautaire tel que modifié par le règlement (CE) N° 312/2009 de la Commission du 16 avril 2009.

^b Le susvisé certifie n'être pas encore immatriculé en qualité d'EORI dans un autre Etat-membre de la CE.

^b Le susvisé s'engage à notifier toute modification des données de la présente au bureau des douanes principal dont il dépend

Nom et qualité de la personne ayant complétée ce formulaire : **Date :** **Signature/Cachet de l'entité :**

Décision des services douaniers

Numéro EORI attribué à l'opérateur

Date d'attribution :

Cachet du service

^a Si disponible.

^b Veuillez cocher la case le cas échéant.

Notice d'emploi du formulaire de demande d'octroi de numéro EORI.

La présente notice a pour but d'aider les opérateurs économiques et autres personnes au remplissage de la demande d'octroi de numéro EORI.

Les deux exemplaires sont à remplir par le demandeur qui les transmettra par courrier (papier ou dématérialisé) ou par fax au bureau principal dont il dépend pour traitement. Une fois la demande acceptée par le service, ce dernier attribuera un numéro EORI à l'entité et lui remettra sa demande (l'exemplaire 1) visée avec le numéro EORI qui aura été attribué.

Les données génériques

Vous êtes une société ou un établissement.

Si le bénéficiaire est une société, un établissement ou une régie par exemple, alors cette rubrique doit être remplie.

Seules les sociétés disposant déjà d'un certificat OEA peuvent se voir attribuer un numéro EORI. Les autres doivent faire une demande par établissement.

Vous êtes un groupement de personnes à but non lucratif ou un groupement de biens.

Si le bénéficiaire est un groupement de personnes à but non lucratif (association, syndicat professionnel, congrégation religieuse) ou un groupement de biens (fondation), alors cette rubrique doit être remplie.

Vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne physique.

Dans cette catégorie se retrouvent les auto-entrepreneurs, les professions libérales, mais aussi les particuliers désirant obtenir un numéro EORI.

Les renseignements complémentaires.

Type de personne.

Il s'agit d'identifier la catégorie à laquelle appartient la personne telle que définie à l'article 4-1 du code des douanes communautaire :

une personne physique, qui est un individu disposant de la personnalité juridique, à savoir l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations ;

une personne morale, qui désigne un groupement de personnes ou de biens auquel la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques (nom, domicile, nationalité, droit d'acquies, d'administrer et de céder un patrimoine...) conformément aux articles 1832 et 1844-8 du code civil, L210-6 et L236-2 du code de commerce. La classification actuelle des différentes personnes morales se divise en trois catégories :

- la personne morale de droit public (Etats, collectivités territoriales, établissements publics administratifs) ;
- la personne morale de droit privé (sociétés, associations, fondations...) ;
- la personne morale de droit mixte (sociétés d'économie mixte, établissements publics industriels et commerciaux, ordres professionnels...).

une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

Dans cette catégorie, on retrouve notamment :

- l'établissement qui est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Dans le REE (Répertoire des entreprises et des établissements) SIRENE, l'unité légale locale est appelée "unité SIRET" ou "SIRET". ;
- les sociétés en participation (article 1842 du code civil) ;
- les régies intéressées ;
- les régies de services public.

Date de création/naissance.

La date de naissance doit être complétée selon le format suivant : JJ/MM/AAAA.

Si le bénéficiaire est un établissement, une association, une fondation, la date de création de l'établissement, de l'association ou de la fondation doit être portée dans cette case. Cette date correspond à la date publiée dans le BODACC pour l'établissement ou à celle publiée dans le décret pour une association par exemple.

Si le bénéficiaire est une personne physique ou un entrepreneur individuel, alors la date de naissance de la personne doit être portée dans cette case.

Numéro de SIRET.

Si le bénéficiaire de la demande dispose d'un numéro SIRET, alors ce dernier doit être indiqué.

Numéro de TVA.

Il s'agit du numéro de TVA intracommunautaire attribué par les services fiscaux à l'opérateur. Ce numéro doit être complété si le bénéficiaire en dispose.

Code APE.

Il s'agit du code octroyé par l'INSEE à toutes les entreprises et à leurs établissements lors de leur immatriculation dans la base SIRENE : ce code caractérise le domaine d'activité principale de l'entité. Il est composé de 4 chiffres et d'une lettre. Si le bénéficiaire en dispose, il doit l'indiquer.

Statut juridique.

Il s'agit d'indiquer dans cette case, la forme de l'entité du bénéficiaire telle que prévue par les dispositions légales en vigueur (code civil, code de commerce...). Ce champ est obligatoire. On retrouve notamment :

- Société anonyme (SA) ;
- Société coopérative de production (SCOP) ;
- Société coopérative ;
- Société par actions simplifiée (SAS) ;
- Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ;
- Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ;
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
- Société en commandite simple (SCS) ;
- Société en commandite par actions (SCA) ;
- Société en nom collectif (SNC) ;
- Société anonyme sportive professionnelle (SASP) ;
- Société civile immobilière (SCI) ;
- Société civile professionnelle (SCP) ;
- Société civile de moyens (SCM) ;
- Société d'exercice libéral (SEL) ;
- Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- Établissement public à caractère administratif (EPA) ;
- Établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ;
- Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ;
- Établissement public de coopération scientifique (EPCS) ;
- Établissement public de coopération culturelle (EPCC) ;
- Établissement public économique ;
- Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Établissement public de santé (EPS) ;
- Établissement public du culte ;
- Établissement public sociaux ou médicosociaux ;
- Offices publics de l'habitat (OPH), qui succèdent aux OPAC et aux Offices publics d'HLM (OPHLM) ;
- Caisse des écoles (Établissements publics locaux) ;
- Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- L'État français ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements (communes, départements, régions, collectivités d'outre-mer, intercommunalités, cantons arrondissements...) ;
- groupements d'intérêt public (GIP) ;
- autorités administratives indépendantes (AAI) ;
- groupement d'intérêt économique (GIE) ;
- groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
- syndicat ;
- fondation d'entreprise ;
- fondation reconnue d'utilité publique ;
- fondation abritée ;
- association de fait, ou non déclarée ;
- association déclarée ;
- association agréée ;
- association reconnue d'utilité publique (ARUP) ;
- association intermédiaire.

Voie, complément d'adresse et localisation.

Ces éléments se rapportent aux coordonnées de l'entité bénéficiaire. Cette donnée est obligatoire.

Numéro de téléphone ou de fax.

Dans cette rubrique, doit être porté le numéro de téléphone ou de fax de l'entité bénéficiaire. Cette donnée est obligatoire.

Adresse courriel de la boîte fonctionnelle.

Il s'agit de porter l'adresse fonctionnelle de l'entité bénéficiaire de la demande. Cette donnée doit être remplie si l'entité en dispose.

Nom de la personne à contacter.

Il s'agit d'une personne pouvant légalement représenter et engager le bénéficiaire et que les services douaniers pourront contacter le cas échéant. Cette donnée est obligatoire.

Coordonnées de la personne à contacter.

Il s'agit d'indiquer le numéro de téléphone, de fax et l'adresse courriel de la personne à contacter. Cette donnée est obligatoire.

Afin que la demande d'octroi de numéro EORI puisse être acceptée et traitée par les services douaniers, il faut que le bénéficiaire réponde aux deux conditions suivantes (à cocher dans le formulaire) :

- qu'il certifie de ne pas être encore immatriculé en qualité d'EORI dans un autre État-membre de l'Union européenne ;
- qu'il s'engage à notifier toute modification des données le cas échéant aux services douaniers.

Nom et qualité de la personne ayant complété ce formulaire

La personne qui établit la demande d'octroi de numéro EORI doit indiquer son nom suivi de sa qualité (ou de sa fonction). Cette donnée est obligatoire.

Date.

Il s'agit d'indiquer la date de l'émission de la demande sous la forme JJ/MM/AAAA. Cette donnée est obligatoire.

Signature/Cachet de l'entité

Dans cette case devront figurer obligatoirement :

- la signature de la personne ayant établi la demande ;
- le cachet de l'entité bénéficiaire (sauf pour les particuliers).

ANNEXE II

Liste des pôles d'action économique (PAE)

<i>Direction régionale</i>	<i>Compétence (départements)</i>	<i>Téléphone (1) fax (2)</i>	<i>Adresse e-mail</i>
Direction interrégionale de LILLE			
Picardie	80, 02, 60	03 22 46 85 17 03 22 46 85 39	pae-picardie@douane.finances.gouv.fr
Dunkerque	62	03 28 29 25 59 03 28 61 33 27	pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr
Lille	59 (Lille arrondissement)	03 28 36 36 00 03 28 36 36 78	pae-lille@douane.finances.gouv.fr
	59 (Valenciennes arr.)	03 27 45 80 21 03 27 45 80 25	pae-lille@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale de METZ			
Lorraine	55, 54, 57, 88	03 83 17 72 26 03 83 17 72 12	pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr
Mulhouse	68	03 89 66 94 33 03 89 66 35 99	pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr
Champagne Ardenne	08, 51, 10, 52	03 26 50 54 12 03 26 50 54 23	pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr
Strasbourg	67	03 88 21 22 73 03 88 25 66 11	pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale de DIJON			
Franche Comté	25, 70, 39	03 81 65 24 32 03 81 81 81 32	pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr
Bourgogne	89, 58, 71, 21	03 80 58 20 40 03 80 58 20 47	pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr
Centre	28, 45, 18, 36, 37, 41	02 38 77 46 05 02 38 77 46 23	pae-centre@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale de LYON			
Lyon	42, 69, 26, 07	04 72 77 39 42 04 78 42 88 39	pae-lyon@douane.finances.gouv.fr
Auvergne	03, 63, 15, 43	04 73 34 79 05 04 73 34 79 30	pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr
Chambéry	73,38	04 79 33 80 77 04 79 85 28 61	pae-chambery@douane.finances.gouv.fr
Léman	01, 74	04 50 33 41 42 04 50 51 00 68	pae-leman@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale de MEDITERRANEE			
Marseille	13	04 91 14 15 09 04 91 56 26 60	pae-marseille@douane.finances.gouv.fr

<i>Direction régionale</i>	<i>Compétence (départements)</i>	<i>Téléphone (1) fax (2)</i>	<i>Adresse e-mail</i>
Nice	O6	04 93 13 78 08 04 93 13 78 14	pae-nice@douane.finances.gouv.fr
Provence	83, 84, 04, 05	04 42 95 27 60 04 42 59 46 58	pae-provence@douane.finances.gouv.fr
Corse	2A, 2B	04 95 51 71 77 04 95 51 39 00	pae-corse@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale de MONTPELLIER			
Montpellier	34, 30, 48	04 67 20 44 11 04 67 20 44 24	pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr
Perpignan	66,11	04 68 66 29 22 04 68 50 51 61	pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale de BORDEAUX			
Bordeaux	24, 33, 47	05 57 81 04 23 05 57 81 64 66	pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr
Bayonne	40,64	05 59 46 68 67 05 59 25 54 58	pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr
Midi Pyrénées	65, 32, 82, 46, 12, 81, 31, 09	05 62 15 12 85 05 61 21 81 65	pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale de NANTES			
Pays de la Loire	44, 53, 72, 49, 85	02 40 44 34 05 02 40 73 37 95	pae-nantes@douane.finances.gouv.fr
Bretagne	29, 22, 56, 35	02 99 65 34 82 02 99 31 89 64	pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr
Poitiers	86, 79, 17, 16, 87, 23, 19	05 49 42 32 22 05 49 42 32 29	pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale de ROUEN			
Basse Normandie	61, 14, 50	02 31 39 46 42 02 31 39 46 00	pae-basse-normandie@douane.finances.gouv.fr
Le Havre	Le Havre	02 35 19 51 12 02 35 19 51 36	pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr
Rouen	76,27	02 35 52 36 05 02 35 52 36 80	pae-rouen@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale d'ILE DE FRANCE			
Paris	75	01 40 40 39 60 01 42 40 47 90	pae-paris@douane.finances.gouv.fr
Paris-est	77, 93, 94	01 64 62 75 27 01 60 17 85 77	pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr
Paris-ouest	78, 91, 92, 95	01 39 21 50 22 01 34 51 30 78	pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr
Orly	Orly	01 49 75 84 11 01 49 75 84 01	pae-orly@douane.finances.gouv.fr
Direction interrégionale de ROISSY			
Roissy fret	Roissy	01 48 62 62 88	pae-roissy@douane.finances.gouv.fr

<i>Direction régionale</i>	<i>Compétence (départements)</i>	<i>Téléphone (1) fax (2)</i>	<i>Adresse e-mail</i>
		01 48 62 75 28 01 48 62 66 85	
Direction interrégionale d'ANTILLES GUYANE			
Guadeloupe	Guadeloupe	05 90 41 04 90 05 90 41 08 06	pae-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr
Guyane	Guyane	05 94 29 74 73 05 94 29 74 52	dr-guyane@douane.finances.gouv.fr
Martinique	Martinique	05 96 70 72 81 05 96 70 73 65	pae-martinique@douane.finances.gouv.fr
AUTRES DIRECTIONS REGIONALES			
Réunion	Réunion	02 62 90 81 05 02 62 41 09 81	pae-reunion@douane.finances.gouv.fr
Polynésie française	Polynésie française	(00689) 50 55 58 (00689) 43 55 45	cce@douane.pf
Nouvelle Calédonie	Nouvelle Calédonie	(00687) 26 53 00 (00687) 27 64 97	douanes.nc@offratel.nc
Saint Pierre & Miquelon	Saint Pierre & Miquelon	(0508) 41 17 44 (0508) 41 41 94	douanspm@cheznoo.net
Mayotte	Mayotte	(0269) 61 42 22 (0269) 60 02 07	douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr